

# Politique de dénomination toponymique



Adoptée le 11 avril 2023  
Résolution numéro 2023-04-054



**Sainte-Martine**  
Entre terres et rivières



**DOCUMENT PRÉPARÉ PAR LE SERVICE D'URBANISME  
ET LE COMITÉ DE TOPONYMIE DE LA MUNICIPALITÉ  
DE SAINTE-MARTINE**

**SERVICE D'URBANISME**

Whitney Grimard  
Martin Paquette, urbaniste

**COMITÉ DE TOPONYMIE**

Laurent Lazure, président  
Jacques Jodoin, conseiller municipal  
Bernard Crête  
Joël Dulude  
Claire Melançon  
Yves Trépanier

**SUPERVISION ET COORDINATION**

Martin Paquette, urbaniste

# Table des matières

<b>1. Préambule</b> .....	<b>4</b>
1.1 Contexte .....	4
1.2 Objectif de la politique de dénomination toponymique .....	5
1.3 Moyens.....	5
<b>2. Terminologie</b> .....	<b>6</b>
2.1 Définitions .....	6
<b>3. Portée de la politique</b> .....	<b>7</b>
3.1 Champs d'application .....	7
<b>4. Rôles et responsabilités</b> .....	<b>8</b>
4.1 Commission de toponymie du Québec .....	8
4.2 Conseil municipal.....	8
4.3 Service de l'urbanisme.....	9
4.4 Comité de toponymie .....	10
<b>5. Demandes de dénomination toponymique</b> .....	<b>12</b>
5.1 Procédures .....	12
5.2 Critères d'analyse et de choix des noms de lieux.....	13
<b>6. Dispositions finales</b> .....	<b>17</b>
6.1 Adoption de la politique .....	17
<b>Annexe A /</b> .....	<b>19</b>



# 1 Préambule



## 1.1 Contexte

Au début du début du XIX<sup>e</sup> siècle, les premières familles se sont établies à proximité de la rivière Châteauguay, dans ce qui était alors les secteurs Annstown et Williamstown de la seigneurie de Beauharnois. Un premier moulin a été construit en 1823 au Domaine-de-la-Pêche-au-Saumon. La Municipalité de Sainte-Martine a été fondée en 1845 avec James Perrigo comme premier maire. Le territoire actuel de Sainte-Martine, qui couvre 63,09 km<sup>2</sup>, est le résultat de la fusion en 1999 des municipalités de Sainte-Martine et de Saint-Paul-de-Châteauguay.

La municipalité a connu dans son histoire plusieurs périodes de croissance. Aucune n'a cependant laissé autant de traces sur le territoire que celles laissées par l'importante effervescence de la construction qui a eu lieu entre 2001 et 2012. L'empreinte de ce développement rapide s'inscrit non seulement dans le tissu urbain qu'il a produit, mais aussi dans les noms accordés à ces nouveaux lieux.

Le territoire municipal abrite une multitude de rues, de parcs et d'édifices qui sont désignés par une appellation les différenciant les uns des autres. Ces appellations portent le nom de toponyme, terme employé pour désigner les noms des entités géographiques qui nous entourent. Le rôle premier de la toponymie

consiste à nommer un lieu. Les noms attribués aux lieux font souvent appel à la géographie, aux événements marquants, à l'histoire ou à des traditions locales soulignant la mémoire de la collectivité.



Parc Paul-Léveillé - Crédit photo : Service de l'urbanisme

En constante évolution, la municipalité de Sainte-Martine accueille plusieurs nouveaux projets comme la construction de nouveaux édifices, la création de lieux publics ou encore l'aménagement de nouvelles rues. Devant un nombre grandissant de demandes, notamment de la part de citoyens, pour nommer une nouvelle construction, modifier la dénomination d'un lieu existant ou proposer des appellations pour de futures utilisations, la Municipalité de Sainte-Martine a pris la décision de créer un comité de toponymie et d'adopter des règles directrices en matière de toponymie, d'où l'élaboration de la Politique de dénomination toponymique.



## 1.2 Objectif de la Politique de dénomination toponymique

La Politique vise l'atteinte des objectifs suivants :

- Mettre en valeur l'histoire et le patrimoine de la municipalité de Sainte-Martine par la dénomination de ses rues, de ses routes, de ses chemins, de ses bâtiments, de ses lieux et de toute autre entité géographique ou administrative;
- Éliminer toute ambiguïté dans la dénomination afin d'assurer la sécurité reliée à la recherche d'une adresse civique pour divers services (ambulancier, policier, incendie, etc.);
- Développer le sentiment d'appartenance des citoyens par la dénomination toponymique ;
- Établir une démarche respectueuse avant de procéder à une dénomination toponymique.

---

## 1.3 Moyens

En vue d'atteindre ces objectifs, il y a lieu :

- De mettre en place un comité de toponymie chargé d'analyser les demandes de dénomination toponymique et de formuler des recommandations à l'égard de ces dénominations;
- D'adopter des critères d'analyse qui guideront les recommandations du comité de toponymie et les décisions du conseil municipal.



# 2 Terminologie

## 2.1 Définitions

### Doublon

Mot qui, dans le domaine de la toponymie, désigne l'existence de deux ou plusieurs entités géographiques portant le même nom.

### Entité géographique artificielle

Tout élément du sous-sol ou de la surface du sol construit ou profondément modifié par l'homme à l'exception des édifices.

*Exemples : barrage, canal, réservoir, pont, etc.*

### Entité administrative

Espace dont les limites ont été imaginées ou choisies par l'homme.

*Exemples : réserve faunique, municipalité, district, gare, etc.*

### Entité géographique naturelle

Objet géographique physique dont l'existence est attribuable à un processus naturel.

*Exemples : une chaîne de montagnes, une rivière, etc.*

### Générique

Partie d'un toponyme qui identifie, de façon générale, la nature de l'entité géographique dénommée.

### Homonyme

Mot dont la prononciation ou l'orthographe est identique à celle d'un autre.

### Odonyme

Nom qui désigne une voie de communication routière, cycliste, pédestre ou autre.

*Exemples : chemin, autoroute, rue, sentier, etc.*

### Toponymie

1. Ensemble des noms de lieux d'une ville, d'une région, d'un pays, d'une langue.
2. Étude et gestion des noms de lieux.

### Toponyme

Terme employé pour désigner les noms de lieux ou noms géographiques. Un toponyme est un nom propre composé d'un élément générique et spécifique. Il y a cinq principales catégories de toponymes soit, les bâtiments, les noms d'entités géographiques naturelles ou artificielles, les noms d'entités administratives et les odonymes.



# 3 Portée de la politique

## 3.1 Champs d'application

La politique de dénomination toponymique s'applique à toutes les requêtes en toponymie, quelles qu'en soient la nature et la provenance. Elle s'applique également à toute démarche visant la dénomination des entités géographiques et administratives.

Le territoire pour lequel le comité de toponymie doit exercer sa mission est celui de la Municipalité de Sainte-Martine.

Les lieux et espaces à désigner sont :



Les voies de circulation (rues, les chemins, etc.)



Les parcs et espaces verts



Les édifices publics et les salles publiques à l'intérieur de ces édifices



Tous les autres lieux ou espaces publics

Pour les routes numérotées, les cours d'eau et autres éléments topographiques importants, le comité peut faire des recommandations au conseil municipal, qui par la suite, fait une recommandation à la Commission de toponymie du Québec qui est la seule à pouvoir officialiser ces éléments.

# 4 Rôles et responsabilités

## 4.1 Commission de toponymie du Québec

Créée en 1977, en vertu de l'article 122 de la Charte de la langue française, la Commission de toponymie a pris le relais de la Commission de géographie (1912-1977).

Au Québec, la Commission de toponymie a le pouvoir de nommer les lieux du Québec, naturels ou construits, sauf les lieux dont la dénomination est régie par des dispositions de lois particulières. Une de ces dispositions concerne les municipalités, qui peuvent choisir tous les noms de lieux sur leur territoire, à l'exception des noms d'entités naturelles importantes (montagnes, plans d'eau ou cours d'eau par exemple) ou d'entités publiques construites (autoroutes, certains ponts ou bâtiments par exemple) et administratives

(MRC ou paroisses par exemple) appartenant à d'autres instances gouvernementales, paragouvernementales, communautaires ou privées. En ce qui a trait aux odonymes (noms de voies de communication), la Commission partage sa compétence avec les municipalités locales.

Dans tous les cas où la Commission partage sa compétence quant au choix du nom, elle conserve cependant son pouvoir exclusif d'officialisation, c'est-à-dire qu'elle peut refuser sa sanction à tout nom qui contreviendrait aux critères de choix ou aux règles d'écriture proposés au gouvernement, même si la Loi ne confie pas à la Commission l'autorité nécessaire pour le choisir.

---

## 4.2 Conseil municipal

Le conseil municipal est l'entité décisionnelle à l'égard de toute demande de dénomination toponymique sur une question relative à la toponymie.

Toute demande de dénomination reçue à la Municipalité de Sainte-Martine, est acheminée au comité de toponymie, qui analyse la demande et fait sa recommandation au conseil municipal.

Il en revient ensuite à celui-ci d'approuver ou non la recommandation.

Le conseil municipal rend sa décision par voie de résolution. Une copie de cette résolution est transmise au requérant. Si la décision du conseil implique l'ajout, le retrait ou le changement d'un toponyme, une copie de la décision est également transmise à la Commission de toponymie du Québec.





## 4.3 Service de l'urbanisme

Le Service de l'urbanisme, en collaboration avec les services concernés, a notamment pour responsabilité :

- De gérer la réception des demandes de dénomination toponymique reçues par la Municipalité de Sainte-Martine et d'en vérifier la recevabilité;
- De gérer et de tenir à jour la banque de noms pour de futures dénominations toponymiques;
- De s'assurer que des archives historiques sur les toponymes déjà utilisés soient maintenues;
- De préparer les dossiers pour le comité de toponymie;
- De faire suivre les recommandations du comité de toponymie au conseil municipal;
- D'informer les requérants ayant présenté des demandes de dénomination toponymique des décisions du conseil municipal;
- De demander l'avis de la commission de toponymie du Québec quant aux règles d'écriture, critères de choix et terminologie d'un nom;
- De déposer une demande d'officialisation de la dénomination toponymique des lieux à la commission de toponymie du Québec;
- De diffuser la dénomination toponymique des lieux auprès de la commission de toponymie du Québec, des services municipaux concernés, des services d'utilités publiques, d'urgence et gouvernementaux et auprès du public;
- De consulter au besoin la population afin d'obtenir des suggestions de toponymes et connaître les préférences des citoyens;
- De faire la promotion auprès du public de l'historique associé aux différents toponymes utilisés.



## 4.4 Comité de toponymie

### 4.1.1

#### Mandat

Le comité de toponymie a pour mandat d'analyser et de faire des recommandations au conseil municipal sur toute demande de dénomination toponymique et toute question relative à la toponymie. Ses recommandations sont fondées sur les critères établis à la présente Politique.

### 4.1.2

#### Composition du comité

Les membres du comité de toponymie sont nommés par résolution du conseil municipal. Les mandats des membres durent deux ans et sont renouvelables. Le comité est composé de :

- Un conseiller municipal,
- Quatre (4) citoyens, nommés par le conseil municipal,
- Un représentant d'un organisme reconnu.

Le comité est également composé d'un fonctionnaire désigné par le conseil municipal. Ce dernier n'a pas de vote.



Hôtel de ville - Crédit photo : Service de l'urbanisme



### 4.1.3

## Responsabilités

Le comité de toponymie a notamment pour responsabilité:

- D'évaluer les demandes de dénomination toponymique;
- De présenter ses recommandations quant aux demandes de dénomination toponymique au conseil municipal;
- De recommander au conseil municipal des noms lors de projets de construction d'envergure;
- De recommander au conseil municipal des modifications au plan du système des noms de rue;
- De veiller au maintien de l'intégrité de la banque de noms pour de futures dénominations toponymiques, notamment en l'alimentant et en y intégrant les propositions de noms qu'il juge à-propos;



Édifice du Comté 1921 - Crédit photo : Bibliothèque et Archives nationales du Québec



Édifice du Comté - Crédit photo : Service de l'urbanisme

- De proposer et participer à des projets permettant d'affirmer et d'enrichir le rôle et la portée de la toponymie de Sainte-Martine (par exemple, explication de l'origine du toponyme du lieu sur la plaque d'un nom de rue, d'un parc, etc.);
- De faire toute autre recommandation au conseil municipal qu'il juge à propos dans le cadre de son mandat.



# 5

# Demandes de dénomination toponymique

## 5.1 Procédure

### 5.1.1

#### Dépôt d'une demande de dénomination toponymique

Tout citoyen, groupe de personnes ou organisme qui dépose une demande de dénomination toponymique doit remplir le formulaire prévu à cet effet et le déposer au Service de l'urbanisme. Le requérant a la responsabilité de fournir toutes les informations relatives au toponyme proposé nécessaires à l'analyse de sa demande. Une demande sera considérée comme recevable par le Service de l'urbanisme si les documents requis ont été transmis, et ce, au plus tard dans les 60 jours suivant l'ouverture du dossier et si ladite demande répond aux critères d'analyse établis dans la présente Politique.

Le requérant sera avisé par écrit dans le cas où sa demande est irrecevable.

### 5.1.2

#### Préparation du dossier

Le Service de l'urbanisme ouvre le dossier de dénomination toponymique et transmet un accusé de réception au requérant.

Le Service de l'urbanisme prépare le dossier de la demande de dénomination toponymique en vue de sa présentation au comité de toponymie en procédant notamment aux étapes suivantes :

- Analyse de la recevabilité de la demande;
- Recherche et compilation d'informations complémentaires à la demande;
- Demande d'assistance auprès d'autres services municipaux, le cas échéant;
- Préparation d'un rapport pour la présentation de la demande à la séance du comité de toponymie;
- Transmission du rapport accompagné de tous les documents pertinents au comité de toponymie.

### 5.1.3

#### Analyse et recommandation du comité de toponymie

Le comité de toponymie analyse la demande de dénomination toponymique soumise en fonction des critères d'analyse et de choix des noms des lieux établis dans la présente Politique et formule une recommandation par écrit au conseil municipal.



## 5.1.4

### Décision du conseil municipal

Le conseil municipal reçoit la recommandation du comité de toponymie et rend une décision. Le conseil peut, avant de rendre une décision, consulter la population.

La décision du conseil municipal est acheminée au Service de l'urbanisme.

## 5.1.5

### Suivi des décisions du conseil municipal

Dans le cas d'un refus de la demande de dénomination toponymique, le Service de l'urbanisme en informe le requérant et ferme le dossier.

Dans le cas d'une acceptation de la demande de dénomination toponymique, la démarche pour diffuser et officialiser le toponyme est amorcée par le Service de l'urbanisme.

## 5.2 Critères d'analyse et de choix des noms de lieux

### 5.2.1

#### Générique

Le nom d'une voie de communication, d'un parc public, d'un édifice ou d'une autre construction comporte toujours un générique. Il ne peut cependant inclure plus d'un terme exerçant la fonction de générique.



Parc Paul-Léveillé - Crédit photo : Service de l'urbanisme

### 5.2.2

#### Utilisation d'un nom déjà officiel

Lorsqu'on utilise un toponyme officiel ou l'élément spécifique d'un toponyme officiel pour composer un autre toponyme, on en respecte la forme, moyennant l'ajout de majuscules et de traits d'union en fonction des règles d'écriture toponymiques.

*Exemple : le nom officiel rivière des Fèves est repris de façon intégrale dans le nom chemin de la Rivière-des-Fèves Nord.*



### 5.2.3

#### **Doublon et homonyme**

Tout lieu se voit attribuer un seul nom officiel. Deux lieux ne devraient pas porter le même nom ni un nom semblable, dans le but d'éviter la redondance et le risque de confusion engendrés par l'existence de doublons et d'homonymes.

### 5.2.4

#### **Ambiguïté**

Toute ambiguïté dans la dénomination doit être évitée afin d'assurer la sécurité reliée à la recherche d'une adresse civique pour divers services (ambulancier, policier, incendie, etc.).

### 5.2.5

#### **Langue de l'élément générique**

Les noms communs qui entrent dans la composition de nouveaux toponymes sont en français.

*Exemple: Chemin de la Haute-Rivière*

### 5.2.6

#### **Langue de l'élément spécifique**

Il est possible de conserver dans leur langue d'origine les mots d'une autre langue que le français qu'un usage local a consacrés, en particulier si leur utilisation présente un intérêt certain en raison de leur valeur culturelle ou historique.

*Exemple: Rue Logan*

Les noms propres qui entrent dans la composition des toponymes (noms de famille, noms de lieux, etc.) sont écrits dans leur forme originale.

*Exemple: Parc James-Perrigo*

Les points cardinaux inclus dans les noms de voies de communication (odonymes) qui renseignent sur la localisation d'un tronçon par rapport à un autre ou sur la direction de la voie sont en français.

*Exemple : Boulevard Saint-Jean-Baptiste Est*



James Perrigo - Crédit photo : Bibliothèque et Archives nationales du Québec

### 5.2.7

#### **Utilisation de génériques conformes**

Les nouveaux noms de voies de communication doivent présenter des génériques conformes aux avis terminologiques (avis de l'Office québécois de la langue française).



## 5.2.8

### Usage

Les toponymes dont l'usage populaire est le mieux établi doivent avoir priorité s'ils ne dérogent pas à d'autres critères. Dans le cas d'usages parallèles et également répandus, on accorde la préférence aux noms qui répondent le mieux aux autres critères.

Le nom d'une personne vivante ou décédée depuis moins d'un (1) an ne doit pas être attribué à une voie de communication, mais pourrait exceptionnellement l'être à tout autre lieu. Le nom proposé rend hommage à une personnalité qui a apporté une contribution significative au développement, au dynamisme ou au bien-être de la communauté, de la municipalité ou ailleurs.

## 5.2.9

### Noms portant à controverse

Le choix d'un nom dont l'attribution pourrait provoquer une controverse doit être évité.

## 5.2.10

### Remplacement d'un nom par un autre

Dans le cas où se présente une suggestion de remplacement d'un nom par un autre, le statu quo doit être privilégié, à moins qu'une démonstration claire ne soit faite à l'effet que le changement comporte de grands avantages, qu'il est sans préjudice pour autrui et qu'il a une valeur

patrimoniale ou historique. Le remplacement d'un nom commun par un nom propre sera alors privilégié plutôt que l'inverse.

## 5.2.11

### Caractère logique de la désignation

Il existe un lien pertinent entre le toponyme proposé et le lieu à nommer en tenant notamment compte des thématiques établies sur le plan du système des noms de rue. Dans le cas de prolongement de voies de communication, les nouveaux tronçons devraient autant que possible porter le nom des tronçons existants.

## 5.2.12

### Sentiment d'appartenance

Le nom proposé est susceptible de renforcer le sentiment d'appartenance à la municipalité. Il met en valeur l'identité des citoyens de Sainte-Martine, le patrimoine autochtone, la diversité culturelle de la population, les lieux d'appartenance, ainsi que le caractère francophone de la municipalité.



Centre communautaire Saint-Jean-Baptiste et Desjardins  
Crédit photo : Service de l'urbanisme



## 5.2.13

### Représentativité des femmes

Le nom proposé vise à améliorer la représentativité des femmes, en tenant notamment compte de l'importance et de la superficie du lieu nommé, et n'est pas nécessairement lié à l'histoire de Sainte-Martine, bien que ce soit privilégié



Parc Marie-Reine-Laberge - Crédit photo : Service de l'urbanisme

## 5.2.14

### Représentativité des communautés culturelles

Le nom proposé permet d'augmenter la représentativité des communautés culturelles et n'est pas nécessairement lié à l'histoire de Sainte-Martine, bien que ce soit privilégié.



Église de Sainte-Martine - Crédit photo : Service de l'urbanisme

## 5.2.15

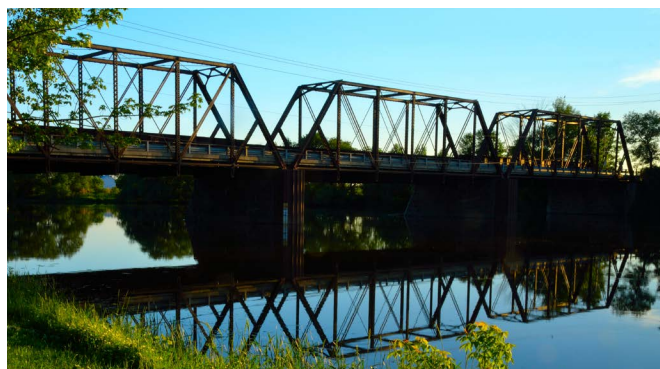
### Voies publiques de communication

La dénomination des voies de communication (odonyme) tient notamment compte des thématiques établies sur le plan du système des noms de rue.

## 5.2.16

### Règles d'écriture

Les règles d'écriture établies par la Commission de toponymie du Québec doivent être respectées.



Pont Paul-Jeanneau - Crédit photo : Service de l'urbanisme





# 6 Dispositions finales

## 6.1 Adoption de la politique

La présente politique entre en vigueur lors de son adoption par le conseil municipal.



# Annexe A

# FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉNOMINATION TOPONYMIQUE

## SECTION 1 – IDENTIFICATION DU REQUÉRANT

### Requérant

Nom / Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Ville :

Cellulaire :

Code postal :

Courriel :

## SECTION 2 – DÉNOMINATION PROPOSÉE

Toponyme proposé :

Description / Signification et intérêt du toponyme proposé

*(Veuillez décrire les raisons justifiant l'octroi de la dénomination demandée)*

*S'il s'agit d'une personne physique, veuillez indiquer les informations suivantes :*

Date de naissance :

Date de décès :

## SECTION 3 – DÉNOMINATION DEMANDÉE

*Veuillez décrire le plus précisément possible l'objet de la demande, soit le lieu, la rue, le bâtiment, l'équipement, etc. Si la demande concerne un immeuble, veuillez indiquer l'adresse.*

Adresse de l'immeuble :

## SECTION 4 – DÉCLARATION

*Par la présente, je demande à la Municipalité de Sainte-Martine de prendre en considération la demande déposée. Je comprends que le dépôt d'une demande ne garantit pas une acceptation automatique de celle-ci.*

Signature du requérant :

Date :

## RÉSERVÉ À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ

Demande reçue par :

Date :



**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE**  
**SERVICE D'URBANISME**

3, rue des Copains  
Sainte-Martine, QC J0S 1V0

Tél. : 450 427-3050, poste 240  
Télec. : 450 427-7331

[urbanisme@sainte-martine.ca](mailto:urbanisme@sainte-martine.ca)

[www.sainte-martine.ca](http://www.sainte-martine.ca)



**Sainte-Martine**

Entre terres et rivières